



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 36565

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des psychomotriciens. Les représentants de cette profession, dont la création du diplôme d'État remonte à février 1974, s'interrogent à la veille d'une réforme globale de notre système de santé. A ce jour, la psychomotricité ne fait pas l'objet d'un conventionnement de remboursement de ses actes avec la Caisse nationale d'assurance maladie. Cependant, devant l'intérêt des soins dispensés par les psychomotriciens, certaines mutuelles remboursent, en partie, les prestations psychomotrices. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge afin de savoir les dispositions qu'il envisage de retenir concernant le statut, le conventionnement et la reconnaissance du psychomotricien.

Texte de la réponse

Les psychomotriciens souhaiteraient obtenir l'admission au remboursement de leurs actes. Une telle prise en charge par l'assurance maladie des actes de psychomotricité soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les psychomotriciens interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseau de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires approprié aux pathologies traitées avec le concours des psychomotriciens. Il conviendra d'examiner dans ce cadre comment la participation des psychomotriciens pourrait être assurée. En tout état de cause, il appartiendra, à l'issue des orientations définies en matière de modernisation de l'assurance maladie, à l'instance qui sera en charge de définir le périmètre des actes remboursables, de se prononcer sur une telle demande.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36565

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2439

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4533